

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
BP 263•CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.
Année antérieure: 2.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS

1 an

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

Loi L/95/025/CTRN du 12 juin 1995, portant ratification et promulgation de la Convention n° 144, concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du Travail adoptée à Genève le 21 juin 1976 sous la dénomination: «Convention sur les consultations Tripartites relatives aux normes internationales du travail 1976», par la conférence générale de l'Organisation Internationale du Travail.

Loi L/95/026/CTRN du 12 juin 1995, portant ratification et promulgation de la Convention n° 159, concernant la Réadaptation Professionnelle et l'Emploi des Personnes Handicapées, adoptée à Genève le 28 juin 1983 sous la dénomination «Convention sur la Réadaptation Professionnelle et l'Emploi des Personnes Handicapées, 1983» par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail.

Loi L/95/027/CTRN du 12 juin 1995, portant ratification et promulgation de la Convention n° 156, concernant l'Egalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes: travailleurs ayant des responsabilités familiales, adoptée à Genève, le 23 juin 1981 sous la dénomination: «Convention sur les travailleurs, ayant des responsabilités familiales, 1981» par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail.

X Loi L/95/029/CTRN du 30 juin 1995, portant modification du Code des Investissements.

Loi L/95/030/CTRN du 30 juin 1995, modifiant des dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n° 030/PRG/SGG du 15 juin 1988.

DECRETS

Décret D/95/114/PRG/SGG du 22 mai 1995, attribuant une bourse d'études supérieures à des étudiants guinéens au Burkina-Faso.

Décret D/95/115/PRG/SGG du 22 mai 1995, attribuant une bourse d'études post universitaires à des cadres guinéens en France.

Décret D/95/116/PRG/SGG du 22 mai 1995, attribuant une bourse d'études moyennes islamiques à un étudiant guinéen au Soudan.

Décret D/95/117/PRG/SGG du 22 mai 1995, attribuant une bourse d'études supérieures à des étudiants guinéens en C.E.I.

Décret D/95/118/PRG/SGG du 22 mai 1995, attribuant une bourse d'études supérieures à des étudiants guinéens en République Populaire de Hongrie.

Décret D/95/119/PRG/SGG du 22 mai 1995, attribuant une bourse d'études post-universitaires à un cadre guinéen aux Etats Unis d'Amérique.

Décret D/95/120/PRG/SGG du 22 mai 1995, attribuant une bourse d'études post-universitaires à un cadre guinéen en République du Soudan.

689 Décret D/95/122/PRG/SGG du 22 mai 1995, attribuant une bourse d'études supérieures à des étudiants guinéens au Pakistan.

Décret D/95/123/PRG/SGG du 22 mai 1995, attribuant une bourse d'études de stage de 3 mois à un cadre guinéen en France.

Décret D/95/123 bis /PRG/SGG du 22 mai 1995, attribuant une bourse d'études post-universitaires à un cadre guinéen au Japon.

689 Décret D/95/124/PRG/SGG du 22 mai 1995, attribuant une bourse d'études à des étudiants guinéens en République de Tunisie.

Décret D/95/125/PRG/SGG du 22 mai 1995, attribuant une bourse d'études supérieures à des étudiants guinéens au Pakistan.

689 Décret D/95/127/PRG/SGG du 22 mai 1995, attribuant une bourse d'études post-universitaires à des cadres guinéens au Canada.

689 Décret D/95/128/PRG/SGG du 22 mai 1995, attribuant une bourse d'études moyennes à des étudiants guinéens en République de Tunisie.

690 Décret D/95/129/PRG/SGG du 22 mai 1995, attribuant une bourse d'études post-universitaires à des cadres guinéens au Canada.

Décret D/95/130/PRG/SGG du 22 mai 1995, attribuant une bourse d'études supérieures à des étudiants guinéens en République Arabe Libyenne Populaire.

691 Décret D/95/131/PRG/SGG du 22 mai 1995, attribuant une bourse d'études à des étudiants guinéens en Algérie

691 Décret D/95/132/PRG/SGG du 22 mai 1995, attribuant une bourse d'études supérieures à des étudiants guinéens en République Tchèque.

691 Décret D/95/133/PRG/SGG du 22 mai 1995, attribuant une bourse d'études supérieures à des étudiants guinéens au Royaume d'Arabie Saoudite.

691

691

692

692

692

692

692

692

692

693

693

693

693

693

694

Décret D/95/134/PRG/SGG du 22 mai 1995, attribuant une bourse d'études moyennes à des étudiants guinéens en République Arabe Syrienne.

694

Décret D/95/135/PRG/SGG du 22 mai 1995, attribuant une bourse d'études supérieures à des étudiants guinéens au Burkina-Faso.

694

Décret D/95/136/PRG/SGG du 22 mai 1995, attribuant une bourse d'études supérieures à des étudiants guinéens en République de Côte d'Ivoire.

694

Décret D/95/137/PRG/SGG du 22 mai 1995, attribuant une bourse d'études supérieures à des étudiants guinéens au Royaume d'Arabie Saoudite.

694

Décret D/95/138/PRG/SGG du 22 mai 1995, attribuant une bourse d'études à des étudiants guinéens au Royaume du Maroc.

695

Décret D/95/139/PRG/SGG du 22 mai 1995, attribuant une bourse d'études supérieures à des étudiants guinéens en République de Côte d'Ivoire.

695

Décret D/95/141/PRG/SGG du 22 mai 1995, attribuant un terrain urbain à usage commercial.

Décret D/95/142/PRG/SGG du 30 mai 1995, portant déclassement du Bowal de Tambassa dans la Forêt de Koumi, Mamou.

695

Décret D/95/143/PRG/SGG du 30 mai 1995, attribuant un terrain urbain à usage commercial.

696

Décret D/95/144/PRG/SGG du 30 mai 1995, fixant les statuts de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

696

Décret D/95/145/PRG/SGG du 30 mai 1995, portant modification des dispositions des articles 4,6 et 9 du décret D/95/159/PRG/SGG du 23 novembre 1994 portant attributions et organisation du Ministère des Mines et de la Géologie.

696

Décret D/95/146/PRG/SGG du 30 mai 1995, fixant les statuts de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

699

Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité

Arrêté A/95/2961/MIS/CAB du 30 juin 1995, portant création de la Commission Nationale de Recensement des votes du scrutin du 29 juin 1995.

704

Arrêté A/95/2973/MIS/CAB du 3 juillet 1995, portant nomination des membres de la délégation spéciale de la Commune de Kaloum.

704

Ministère des Finances

Arrêté A/95/2415/MF/SGG du 29 mai 1995, portant modification du délai de séjour des véhicules automobiles admis en entrepôt privé particulier.

704

Ministère du Plan et de la Coopération

Arrêté A/95/2788/MPC/CAB du 20 juin 1995, nomination de cadres dont les noms doivent dans les fonctions de chefs de division de la direction nationale du plan et de l'économie.

704

Arrêté A/95/2980/MPC/CAB du 7 juillet 1995, portant nomination du coordonnateur national de la cellule centrale comptable des programmes et projets Guinée/CEE.

705

Banque Centrale

Decision n°95/001/CAM du 20 mars 1995, relative au montant minimal du capital des établissements de crédit agréés en qualité de Banque.

705

Conseil National de la Communication

Decision n° 02 du CNC portant fixation du temps d'antenne et des modalités de couverture de la campagne officielle pour les élections communales du 29 juin 1995 dans les médias d'Etat

703

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces Légales

705

ERRATUM

Dans le Journal Officiel N° 12 du 25 juin 1995 page 682 une erreur matérielle s'est glissée dans le décret D/95/ 96 PRG/SGG du 22 mai 1995 portant création du Comité National Préparatoire de la 2ème Conférence Mondiale des Nations Unies sur les Etablissements Humains (HABITAT)

- Ainsi, au lieu de:

- Article 1er

- Article 2

- Rapport de Présentation du décret ^{création} ~~création~~ le comité National Préparatoire de la 2ème Conférence Mondiale des Nations-Unies sur les établissements humains (HABITAT)

Lire:

Article 1er:

Article 2

Article 3, ainsi de suite.

Le rapport de présentation aurait dû ^e ~~procéder~~ le décret de création.

Le reste est sans changement.

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

Loi L/95/025/CTRN du 12 juin 1995, portant ratification et promulgation de la Convention n° 144, concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en oeuvre des normes internationales du Travail adoptée à Genève le 21 juin 1976 sous la dénomination: «Convention sur les consultations Tripartites relatives aux normes internationales du travail 1976», par la conférence générale de l'Organisation Internationale du Travail.

Le Conseil Transitoire de Redressement National;

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 94 et 95;

Après en avoir délibéré, adopte;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1er: Est promulguée la loi de ratification de la Convention 144 de la Conférence Internationale du Travail, concernant les Consultations Tripartites destinées à Promouvoir la Mise en oeuvre des Normes Internationales du Travail, adoptée par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail, le 21 Juin 1976, à Genève.

Article 2: La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakru, le 12 juin 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/95/026/CTRN du 12 juin 1995, portant ratification et promulgation de la Convention n° 159, concernant LA Réadaptation Professionnelle et l'Emploi des Personnes Handicapées, adoptée à Genève le 28 juin 1983 sous la dénomination «Convention sur la Réadaptation Professionnelle et l'Emploi des Personnes Handicapées, 1983» par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail.

Le Conseil Transitoire de Redressement National;

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 94 et 95;

Après en avoir délibéré, adopte;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1er: Est promulguée la loi de ratification de la Convention 159 dénommée «Convention sur la Réadaptation Professionnelle et l'Emploi des Personnes Handicapées, 1983» adoptée à Genève le 23 juin 1983, par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail.

Article 2: La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakru, le 12 juin 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/95/027/CTRN du 12 juin 1995, portant ratification et promulgation de la Convention n° 156, concernant l'Egalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes: travailleurs ayant des responsabilités familiales, adoptée à Genève, le 23 juin 1981 sous la dénomination: «Convention sur les travailleurs, ayant des responsabilités familiales, 1981» par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail.

Le Conseil Transitoire de Redressement National;

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 94 et 95;

Après en avoir délibéré, adopte;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1er: Est promulguée la loi de ratification de la Convention 156 «convention» dénommée sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981" concernant l'égalité de chance et de traitement des travailleurs des deux sexes: travailleurs ayant des responsabilités familiales, adoptée à Genève le 23 juin 1981 par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail.

Article 2: La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakru, le 12 juin 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/95/029/CTRN du 30 juin 1995, portant modification du Code des Investissements.

Le Conseil Transitoire de Redressement National,

Vu la loi fondamentale, notamment en ses article 93 et 94;

Après en avoir délibéré, adopte

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1er: L'article 8 paragraphe 3 de l'ordonnance n° 001/PRG du 3 janvier 1987 portant code des investissements est modifié ainsi qu'il suit:

«Article 8,3, les régimes privilégiés:

8.3 Les secteurs d'activités prioritaires sont les suivants:

1. entreprises de production agricole, et notamment de cultures vivrières et d'aménagement rural;
2. cultures industrielles comportant un stade de transformation et de conditionnement des produits;
3. entreprise d'élevage comportant des installations en vue de la protection sanitaire du bétail;
4. entreprise de pêche comportant des installations de transformation et de conservation;
5. production d'engrais, industries de préparation et de transformation chimique ou mécanique des produits d'origine végétale, animale ou minérale;
6. entreprise de santé et d'éducation;
7. aménagements et industries touristiques et autres activités hôtelières;
8. entreprises de promotion immobilière à caractère social;
9. banques d'investissement ou tout autre établissement de crédit installé en dehors de la zone 1 visée à l'article 15 du présent Code.»

Le reste de l'article sans changement.

Article 2: L'article 12 de l'ordonnance n° 001/PRG du 3 janvier 1987 portant code des investissements est modifié ainsi qu'il suit:

«Article 12: Petites et moyennes entreprises: Est considérée comme «petite et moyenne entreprise» toute entreprise pour laquelle les conditions suivantes sont cumulativement remplies:

1. la valeur des actifs utilisés pour la conduite de l'activité (non compris la valeur des terrains utilisés pour la production, ni le fonds de roulement) est comprise entre 15 et 500 millions de francs guinéens.
2. le volume d'emploi permanent occupe cinq travailleurs au moins
3. la comptabilité est régulièrement tenue.»

Article 3: L'article 14 de l'ordonnance n° 001/PRG du 3 janvier 1987 portant code des investissements est modifié ainsi qu'il suit:

«Article 14: Entreprises valorisant ressources naturelles et les matières premières locales.»

Est considérée comme «entreprise valorisant les ressources naturelles et les matières premières locales», toute entreprise de transformation ou de services dont le coût des consommations intermédiaires (matières premières, composants, sous ensembles et consommables) d'origine guinéenne est supérieur à cinquante pour cent (50%) du coût total des consommations intermédiaires utilisées par l'entreprise durant une année fiscale.

Toutefois, les matières premières, composants, sous-ensembles ou consommables importés en Guinée sont assimilés à des consommations intermédiaires d'origine guinéenne lorsque le coût de ces matières ou biens importés est inférieur à cinquante pour cent (50%) du coût total des produits obtenus après transformation en Guinée.»

Article 4: L'article 15 de l'ordonnance n° 001/PRG du 3 janvier 1987 portant code des investissements est modifié ainsi qu'il suit:

«Article 15 Entreprises implantées dans une zone économiquement

moins développée.

15.1 Dans le cadre du présent code et pour l'application d'un régime visant à encourager l'implantation d'activités dans les zones économiquement moins développées, le territoire de la République est divisé en quatre zones.

Un décret fixe les limites de chaque zone.

15.2 Est considérée comme «entreprise établie dans une zone»:

- toute entreprise de production dont au moins quatre-vingt dix (90%) du personnel travaille dans des localités situées dans ladite zone,
- toute entreprise de services dont le siège effectif et le lieu principal de l'activité sont situés dans ladite zone.»

Article 5: L'article 16 de l'ordonnance n° 001/PRG du 3 janvier 1987 portant code des investissements est modifié ainsi qu'il suit:

«Article 16 Avantages communs aux régimes privilégiés

Outre les avantages particuliers prévus par chacun des régimes privilégiés auxquels elles ont été admises, les entreprises agréées à un ou plusieurs régimes privilégiés bénéficient des avantages suivants:

1. Exonération, pendant la période de réalisation des investissements initiaux et/ou pendant la période de réalisation des investissements d'extension des capacités de production d'une activité agréée, des droits et taxes d'entrées, y compris taxes sur le chiffre d'affaires perçus à l'importation en Guinée des équipements, matériels et outillages nécessaires à la réalisation de ces investissements, à l'exclusion des véhicules automobiles conçus pour le transport des personnes. Cette exonération n'est pas applicable à la taxe sur la valeur ajoutée.

La période commence à la date de prise d'effet de l'agrément pour les investissements initiaux ou pour l'extension pour se terminer à la date de démarrage de l'activité agréée, et au plus tard à l'expiration d'un délai de deux ans.

Toutefois, pour l'application des dispositions relatives au paragraphe ci-dessus, les entreprises agréées restent passibles d'une taxe d'enregistrement à la douane et de la redevance de traitement et de liquidation (RTL).

Le taux de la taxe d'enregistrement est fixé à 0,5% de la valeur CAF. Le taux de la redevance de traitement et de liquidation est fixé à 2% de la valeur CAF. La loi Finances fixe le montant maximum de perception de la redevance de traitement et de liquidation.

2. L'importation des matières premières entrant directement dans la fabrication des produits de l'activité agréée est soumise, à compter de la date de démarrage de l'activité, au paiement d'un droit unique d'entrée au taux de six pour cent (6%), à l'exclusion de toutes autres taxes, sauf taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de durée. Les quantités de matières premières soumises à ce régime sont fixées annuellement avec le Service des douanes.

3. Exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés:

- pendant les trois premières années fiscales à compter du début des opérations pour les entreprises implantées dans la zone n° 1,
- pendant les cinq premières années fiscales à compter du début des opérations pour les entreprises implantées dans la zone n° 2,
- pendant les six premières années fiscales à compter du début des opérations pour les entreprises implantées dans la zone n° 3,
- pendant les huit premières années fiscales à compter du début des opérations pour les entreprises implantées dans la zone n° 4.

4. Réduction de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés égale à

- cinquante pour cent (50%) pour la première année fiscale suivant les périodes d'exonération visée à l'alinéa précédent,
- vingt-cinq pour cent (25%) pour la deuxième année fiscale suivant les périodes d'exonération visée à l'alinéa précédent.»

5. Exemption de la taxe d'apprentissage et du versement forfaitaire sur les salaires pour une durée de cinq années fiscales à partir du début des opérations, et réduction de cinquante pour cent (50%) du montant de cette taxe et de ce versement pendant les trois années suivantes.»

Article 6: L'article 17 de l'ordonnance n° 001/PRG du 3 janvier 1987 portant code des investissements est modifié ainsi qu'il suit:

«Article 17 Avantages particuliers liés au régime des petites et moyennes entreprises

Les petites et moyennes entreprises bénéficient des avantages particuliers suivants:

- a) exemption du paiement de l'impôt minimum forfaitaire pour une période de trois années fiscales à partir de la date de début des opérations.»

Le reste de l'article sans changement.

Article 7: L'article 20 de l'ordonnance n° 001/PRG du 3 janvier 1987 portant codes des investissements est modifié ainsi qu'il suit:

«Article 20 Avantages particuliers liés au régime des entreprises implantées dans les zones 2,3 et 4.

Les entreprises implantées dans les zones 2,3 et 4 bénéficient des réductions suivantes du taux de la taxe sur le chiffre d'affaires perçue sur la production ou le service fournis par l'entreprise pendant les cinq premières années fiscales suivant le début des opérations:

- réduction de vingt pour cent (20%) du taux de la taxe sur le chiffre d'affaires pour les entreprises implantées dans la zone 2,
- réduction de quarante pour cent (40%) du taux de la taxe sur le chiffre d'affaires pour les entreprises implantées dans la zone 3,
- réduction de soixante pour cent (60%) du taux de la taxe sur le chiffre d'affaires pour les entreprises implantées dans la zone 4.

La présente disposition ne s'applique pas à la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 8: L'article 21 paragraphe 3 de l'ordonnance n° 001/PRG du 3 janvier 1987 portant code des investissements est modifié ainsi qu'il suit:

«Article 21: Demande d'admission aux régimes privilégiés

21.3 L'extension d'entreprises existantes peut être proposée à l'agrément dans les conditions ci-dessus, sous réserve cependant de satisfaire aux conditions suivantes:

- a) l'extension doit:
 - soit créer dans l'entreprise au moins vingt-cinq (25) emplois permanents,
 - soit représenter un investissement égal à 25% de l'investissement initial ou un investissement d'au moins cinq cent millions de francs guinéens.
- b) une comptabilité séparée permettant une individualisation effective des activités du projet d'extension doit être tenue.

Article 9: Les dispositions des articles ci-dessus ne s'appliquent pas aux entreprises admises au bénéfice des dispositions de l'ordonnance 001/PRG du 3 janvier 1987 portant Code des investissements avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 10: La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 30 juin 1995

GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/95/030/CTRN du 30 juin 1995, modifiant des dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n° 030/PRG/SGG du 15 juin 1988.

Le Conseil Transitoire de Redressement National, après en avoir délibéré, adopte;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1er: L'article 8 de l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 est modifié ainsi qu'il suit:

Au lieu de

Article 8 (ancien): chaque Direction Nationale est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Il peut être secondé et assisté d'un Directeur Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Celui-ci doit, soit avoir des attributions spécifiques, soit cumuler sa fonction avec celles de Chef de Division ou d'une structure d'appui, ou en l'absence de Division, de Chef de Section.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Chef de Département.

Lire:

Article 8 (nouveau): Chaque Direction Nationale est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Il peut être secondé et assisté d'un Directeur Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Celui-ci doit, soit avoir des attributions spécifiques, soit cumuler sa fonction avec celles de Chef de Division ou d'une structure d'appui ou en l'absence de Division, de Chef de Section.

Le Directeur Adjoint est nommé par décret du Président de la République:

Le reste sans changement

Article 2: La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 30 juin 1995

GENERAL LANSANA CONTE

DECRETS

Décret D/95/114/PRG/SGG du 22 mai 1995, attribuant une bourse d'études supérieures à des étudiants guinéens au Burkina-Faso.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1er: Une bourse d'études supérieures de 2 ans au Burkina-Faso est accordée aux étudiants dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1993/1994.

- 1 - Mamadou Telly Bah, hydraulique
- 2 - N'Fansoumane Soumah, hydraulique
- 3 - Sory Doumbouya, génie rural
- 4 - Souleymane Cissoko, hydraulique
- 5 - Mamadou Diallo, hydraulique
- 6 - Souleymane Kouyaté, hydraulique
- 7 - Abdoul Diaïla Bah, hydraulique
- 8 - Ousmane Bah, hydraulique.

Article 2: Les frais d'études, d'entretien et de transport (aller-retour) sont à la charge de C.I.E.S.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 mai 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/115/PRG/SGG du 22 mai 1995, attribuant une bourse d'études post universitaires à des cadres guinéens en France.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1er: Une bourse d'études post-universitaires en France est accordée aux cadres dont les noms suivent dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1993/1994.

I - Diplôme d'Etudes Approfondies: 4 mois

- 1- Aboubacar Touré, didactique des langues.

II - Doctorat: 6 mois

- 2- Ibra hima Barry, sciences de l'éducation.

Article 2: Les frais d'études, d'entretien et de transport sont à la charge du gouvernement français.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 mai 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/116/PRG/SGG du 22 mai 1995, attribuant une bourse d'études moyennes islamiques à un étudiant guinéen au Soudan.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1er: Une bourse d'études moyennes de 4 ans en République de Soudan est accordée à Monsieur Diaby Mohamed Noumouké, dans la spécialité Etudes Islamiques, au titre de l'année Universitaire 1993/1994.

Article 2: Les frais d'études d'entretien sont à la charge du gouvernement soudanais, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement Guinéen.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 mai 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/117/PRG/SGG du 22 mai 1995, attribuant une bourse d'études supérieures à des étudiants guinéens en C.E.I.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1er: Une bourse d'études supérieures d'un (1) an en Communauté des Etats Indépendants (C.E.I.) est accordée aux étudiants dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1993/1994.

- 1 - Oumar Camara, Langue Russe
- 2 - Oumar Cellou Diallo, Langue Russe
- 3 - Abdoulaye Sandé, Langue Russe
- 4 - Bintou Traoré, Langue Russe
- 5 - Amadou Condé, Langue Russe
- 6 - Louis Honoré Malamou, Langue Russe
- 7 - Ibrahima Barry, Langue Russe

Article 2: Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement de la Communauté des Etats Indépendants, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement Guinéen.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 mai 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/118/PRG/SGG du 22 mai 1995, attribuant une bourse d'études supérieures à des étudiants guinéens en République Populaire de Hongrie.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1er: Une bourse d'études supérieures de 5 ans en République Populaire de Hongrie, est accordée aux étudiants dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1993/1994.

- 1 - Sylvain Gbilimou, Sciences Techniques
- 2 - Abdoulaye II Soumah, Sciences Techniques

Article 2: Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement Hongrois, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement Guinéen.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 mai 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/119/PRG/SGG du 22 mai 1995, attribuant une bourse d'études post-universitaires à un cadre guinéen aux Etats Unis d'Amérique.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1er: Une bourse d'études post-universitaires de 2 ans aux Etats Unis d'Amérique, est accordée à Monsieur Nènè Moussa Camara, dans la spécialité Gestion Minière, au titre de l'année universitaire 1993/1994.

Article 2: Les frais d'études d'entretien et de transport sont à la charge du Gouvernement Américain.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 mai 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/120/PRG/SGG du 22 mai 1995, attribuant une bourse d'études post-universitaires à un cadre guinéen en République du Soudan.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er: Une bourse d'études post-universitaires de (3) ans en République du Soudan est accordée à Monsieur Abdoulaye Camara dans la spécialité Pédagogie au titre de l'année Universitaire 1993/1994.

Article 2: Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement Soudanais, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement Guinéen.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 mai 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/122/PRG/SGG du 22 mai 1995, attribuant une bourse d'études supérieures à des étudiants guinéens au Pakistan.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er: Une bourse d'études supérieures de 5 ans au Pakistan est accordée aux étudiants dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1993/1994.

- 1 - Aly Mohamed Coulibaly, Etudes Islamique,
- 2 - Mory Zoukaranany Kaba, Etudes Islamique,
- 3 - Ousmane Aly Camara, Etudes Islamique.

Article 2: Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement Pakistanais, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement Guinéen.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 mai 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/123/PRG/SGG du 22 mai 1995, attribuant une bourse d'études de stage de 3 mois à un cadre guinéen en France.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er: Une bourse de stage de (3) mois en France est accordée à Monsieur Minata Mamady Oularé dans la spécialité conduite TP/TD en Labo, au titre de l'année universitaire 1993/1994.

Article 2: Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement Français, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement Guinéen.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 mai 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/123 bis /PRG/SGG du 22 mai 1995, attribuant une bourse d'études post-universitaires à un cadre guinéen au Japon.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er: Une bourse d'études Post-Universitaires de 2 ans au Japon est accordée à Monsieur Cissé Youssouf au titre de l'année universitaire 1993/1994.

Article 2: Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gou-

vernement Japonais, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement Guinéen.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 mai 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/124/PRG/SGG du 22 mai 1995, attribuant une bourse d'études à des étudiants guinéens en République de Tunisie.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er: Une bourse d'études en République de Tunisie est accordée aux étudiants dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après au titre de l'année universitaire 1994/1995.

I - Etudes Moyennes: 3 ans

- 1 - Ousmane Tanou Diallo, Sage-femme
- 2 - Paul Antoine Lopi, Analyse-Chimique
- 3 - Robert Tamba Tedouno, Traitement Eaux
- 4 - Mariama Danfaca, Hotellerie.

II - Etudes Supérieures: 5 ans

- 1 - Mamadou Bachir Diallo, Sciences Naturelles
- 2 - Alpha Oumar Oumou Barry, Sciences Naturelles
- 3 - Ismaël Fofana, Economie Rurale
- 4 - Alpha Oumarou Kabary Baldé, Génie-Civil
- 5 - Mariama Béréte, Sciences Economique
- 6 - Mohamed Lamine Camara, Economie Rurale
- 7 - Loua Pierre Honoré, Gestion
- 8 - Djoumè Nabé, Gestion.

Article 2: Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement Tunisien, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement Guinéen.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 mai 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/125/PRG/SGG du 22 mai 1995, attribuant une bourse d'études supérieures à des étudiants guinéens au Pakistan.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er: Une bourse d'études en supérieures au Pakistan est accordée aux étudiants dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1995/1996.

- 1 - Mamadou Oury Diq Diallo, Etudes Islamique
- 2 - Abdoulaye Karim Nabé, Etudes Islamique
- 3 - Abdoulaye I Diané, Etudes Islamique
- 4 - Aboubacar Konaté, Etudes Islamique
- 5 - Abdoulaye Moussa Sylla, Etudes Islamique.

Article 2: Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement Pakistanais, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement Guinéen.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 mai 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/127/PRG/SGG du 22 mai 1995, attribuant une bourse d'études post-universitaires à des cadres guinéens au Canada.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er: Une bourse d'études post-universitaires au Canada est

accordée aux Cadres dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1994/1995.

2 ans

- 1 - Fatoumata Traoré
- 2 - Makaman Camara
- 3 - Ibrahima Magassouba
- 4 - Aïssatou Sow

3 ans

- 5 - Thierno Hamidou Bah, Sciences de l'Education.

Article 2: Les frais d'études d'entretien et de transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement Canadien.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 mai 1995

GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/128/PRG/SGG du 22 mai 1995, attribuant une bourse d'études moyennes à des étudiants guinéens en République de Tunisie.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er: Une bourse d'études moyennes de 3 ans en République de Tunisie est accordée aux étudiants dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1994/1995.

- 1 - Alhassane Cissé, Etudes Arabes
- 2 - Abdoul Gadi Bah, Etudes Arabes
- 3 - Mamady Kourouma, Etudes Arabes
- 4 - Bachir Cissé, Etudes Arabes
- 5 - Abdoulaye Ba Younk, Etudes Arabes.

Article 2: Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement Tunisien, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement Guinéen.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 mai 1995

GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/129/PRG/SGG du 22 mai 1995, attribuant une bourse d'études post-universitaires à des cadres guinéens au Canada.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er: Une bourse d'études post-universitaires au Canada est accordée aux cadres dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1994/1995.

Maitrise (2 ans)

- 1 - Fanta Mara, Sciences de l'Environnement.

Doctorat: (3 ans)

- 2 - Sékou Moussa Kéita, Sciences de l'Environnement.

Article 2: Les frais d'études, d'entretien sont à la charge du Gouvernement Canadien, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement Guinéen.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 mai 1995

GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/130/PRG/SGG du 22 mai 1995, attribuant une bourse d'études supérieures à des étudiants guinéens en République Arabe Libyenne Populaire.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er: Une bourse d'études supérieures de 5 ans en République Arabe Libyenne Populaire est accordée aux étudiants dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1994/1995.

- 1 - Ousmane Oumar Soumah, Etudes Islamiques
- 2 - Mohamed Aziz Sylla, Etudes Islamiques
- 3 - Mohamed Noumouké Diaby, Etudes Islamique
- 4 - Mohamed Sôriba Bangoura, Etudes Islamique
- 5 - Mohamed Hafez Diallo, Etudes Islamique
- 6 - Mohamed Moussa Sylla, Etudes Islamique
- 7 - Abdoulaye Naby Camara, Etudes Islamique
- 8 - Ismaël Youssouf Camara, Etudes Islamique

Article 2: Les frais d'études, d'entretien, de transport et les accessoires de bourse sont à la charge du Gouvernement Libyen.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 mai 1995

GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/131/PRG/SGG du 22 mai 1995, attribuant une bourse d'études à des étudiants guinéens en Algérie

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er: Une bourse d'études en République Algérienne Démocratique et Populaire est accordée aux étudiants dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après au titre de l'année universitaire 1994/1995.

I - Etudes Moyennes: (3 ans)

- 1 - Mohamed Bangoura, Bâtiment
- 2 - Alpha Diallo, Bâtiment
- 3 - Aïssata Diawara, Couture
- 4 - Mohamed Cheick Condé, Finances.

II - Etudes Supérieures: (5 ans)

- 1 - Daouda Diaby, Etudes Arabes
- 2 - Laye Camara, Médecine
- 3 - Ousmane Joé Sylla, Informatique
- 4 - Abdourahamane Gayo Diallo, E.N. Polytechnique
- 5 - Kerfalla Camara, Agronomie
- 6 - Abdoulaye Kaba, Agronomie
- 7 - Mamadou Bano Diallo, Architecture
- 8 - Salié Ouo-Ouo, E.N.A.
- 9 - Maïga Youssouf Zenab, E.N.A.

Article 2: Les frais d'études, d'entretien sont à la charge du Gouvernement Algérien, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement Guinéen.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 mai 1995

GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/132/PRG/SGG du 22 mai 1995, attribuant une bourse d'études supérieures à des étudiants guinéens en République Tchèque.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er: Une bourse d'études supérieures de 5 ans en République Tchèque est accordée aux étudiants dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après au titre de l'année universitaire 1994/1995.

1995.

- 1- Bountouraby Camara, Economie
- 2 - Aboubacar Souleymane Camara, Economie.

Article 2: Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement Tchèque, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement Guinéen.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 mai 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/133/PRG/SGG du 22 mai 1995, attribuant une bourse d'études supérieures à des étudiants guinéens au Royaume d'Arabie Saoudite.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1er: Une bourse d'études supérieures de 5 ans au Royaume d'Arabie Saoudite est accordée aux étudiants dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après au titre de l'année universitaire 1994/1995.

- 1 - Malek Mohmoud Kalo, Etudes Islamiques
- 2 - Elias Youla, Etudes Islamiques
- 3 - Aboubacar Sacko, Etudes Islamiques
- 4 - Mohamed Habib Camara, Etudes Islamiques
- 5 - Ibrahima Camara, Etudes Islamiques
- 6 - Mohamed Kaba, Etudes Islamiques
- 7 - Mohamed Alkhalass Bah, Etudes Islamiques
- 8 - Abdallas Doukouré, Etudes Islamiques
- 9 - Souleymane Sidibé, Etudes Islamiques
- 10 - Mohamed Abdoul Karim Sacko, Etudes Islamiques

Article 2: Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement Saoudien, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement Guinéen.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 mai 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/134/PRG/SGG du 22 mai 1995, attribuant une bourse d'études moyennes à des étudiants guinéens en République Arabe Syrienne.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1er: Une bourse d'études moyennes de 3 ans en République Arabe Syrienne est accordée aux étudiants dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1994/1995.

- 1 - Mohamed Lamine Camara, Etudes Islamiques
- 2 - Moustapha Ismaël Soumah, Etudes Islamiques
- 3 - Aboubacar Sakho, Etudes Islamiques
- 4 - Abdoulaye Camara, Etudes Islamiques
- 5 - Kerfalla Camara, Etudes Islamiques
- 6 - Aboubacar Barry, Etudes Islamiques.

Article 2: Les frais d'études, d'entretien sont à la charge du Gouvernement Syrien, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement Guinéen.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 mai 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/135/PRG/SGG du 22 mai 1995, attribuant une bourse d'études supérieures à des étudiants guinéens au Burkina-Faso.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1er: Une bourse d'études supérieures de 3 ans au Burkina-Faso est accordée aux étudiants dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1994/1995.

- 1 - Mamadou Aissatou Cissé, Génie-Rural
- 2 - Mory Souaré, Génie-Rural

Article 2: Les frais d'études, d'entretien et de transport sont à la charge du C.I.E.S.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 mai 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/136/PRG/SGG du 22 mai 1995, attribuant une bourse d'études supérieures à des étudiants guinéens en République de Côte d'Ivoire.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1er: Une bourse d'études supérieures de 5 ans en République de Côte d'Ivoire est accordée à Monsieur Aboubacar Kourouma dans la spécialités statistique, au titre de l'année universitaire 1994/1995.

Article 2: Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du C.E.S.D. tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement Guinéen.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 mai 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/137/PRG/SGG du 22 mai 1995, attribuant une bourse d'études supérieures à des étudiants guinéens au Royaume d'Arabie Saoudite.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1er: Une bourse d'études supérieures de 5 ans au Royaume d'Arabie Saoudite est accordée aux étudiants dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1994/1995.

- 1 - Moussa Camara, Etudes Islamiques
- 2 - Nouh Oumar Sano, Etudes Islamiques
- 3 - Mohamed Salif Fofana, Etudes Islamiques
- 4 - Ahmed Ousmane Sangaré, Etudes Islamiques
- 5 - Ahmed Moustapha Sano, Etudes Islamiques
- 6 - Mohamed Fadiga, Etudes Islamiques
- 7 - Mohamed Kassoun Fadiga, Etudes Islamiques
- 8 - Abdalla Cissé, Etudes Islamiques
- 9 - Ousmane Sano, Etudes Islamiques
- 10 - Mohamed Kourouma, Etudes Islamiques
- 11 - Saleh Sékou Camara, Etudes Islamiques
- 12 - Al-Houssein Camara, Etudes Islamiques
- 13 - Abdel Kader Barry, Etudes Islamiques
- 14 - Mohamed Aly, Etudes Islamiques
- 15 - Adam Nour Fofana, Etudes Islamiques
- 16 - Moussa Mohamed Koné, Etudes Islamiques
- 17 - Mory Aly Kéita, Etudes Islamiques
- 18 - Mohamed Ramadan Diallo, Etudes Islamiques
- 19 - Ahmad Oury Bah, Etudes Islamiques
- 20 - Abdallah Souleymane Sany, Etudes Islamiques
- 21 - Mohamed Abdoul Rahomou Barry, Etudes Islamiques
- 22 - Aboubacar Sadik Sylla, Etudes Islamiques
- 23 - Ibrahima Savané, Etudes Islamiques

24 - Mohamed Lamine Bah, Etudes Islamiques.

Article 2: Les frais d'études, d'entretien sont à la charge du Gouvernement Saoudien, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement Guinéen.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 mai 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/138/PRG/SGG du 22 mai 1995, attribuant une bourse d'études à des étudiants guinéens au Royaume du Maroc.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er: Une bourse d'études au Royaume du Maroc est accordée aux étudiants dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1994/1995.

I - Etudes Moyennes:

a) - 2 ans

- 1 - Alpha Kabiné Traoré, I.T.A.
- 2 - Mamadou Baïlo Diallo, I.T.A.
- 3 - Aminatoulaye Bah, I.T.A.
- 4 - Laye Diané, I.T.A.
- 5 - Odia Kéïta, I.T.A.
- 6 - Abdoul Aziz Aly Camara, I.T.A.
- 7 - Mamady Diakité, Fabrication Mécanique
- 8 - Mamadou Mouctar Sow, I.T.A.

b) 3 ans

- 1 - Marie Sia Leno, Hotellerie
- 2 - Nènè Yaya Diallo, Hotellerie
- 3 - Aïssata Sarata Camara, Hotellerie
- 4 - Aïssata N'Daw, Hotellerie.

II Etudes Supérieures : (5 ans)

- 1 - Hady Kaba, Médecine
- 2 - Mamadou Kéïta, Faculté des Sciences
- 3 - Souleymane Diaby, Faculté des Sciences
- 4 - Yayé Mariama Bah, I.N.S.E.A.
- 5 - Fatouma Barry, A.P.E.S.A.
- 6 - Alpha Oumar Baldé, Sciences Techniques
- 7 - Amadou Sow, Médecine
- 8 - Aboubacar Diaby, A.P.E.S.A.
- 9 - Ibrahima Sow, A.P.E.S.A.
- 10 - Moussa Aboubacar Camara, I.N.S.E.A.
- 11 - Amadou Dian Diallo, Faculté des Sciences
- 12 - Abdoulaye B.K. Bah, Faculté des Sciences
- 13 - Mohamed Sadou Diallo, Economie
- 14 - Mohamed Ibrahima Cissé, Faculté des Sciences,
- 15 - Thierno Iliassa Baldé, A.P.E.S.A.
- 16 - Mohamed Oury Thiam, Faculté des Sciences
- 17 - Djamilatou Diallo, A.P.E.S.A.
- 18 - Alhassane Amadou Diallo, Faculté des Sciences
- 19 - Kerfala II Conté, Faculté des Sciences.

Article 2: Les frais d'études, d'entretien sont à la charge du Gouvernement Marocain, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement Guinéen.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 mai 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/139/PRG/SGG du 22 mai 1995, attribuant une bourse d'études supérieures à des étudiants guinéens en République de Côte d'Ivoire.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er: Une bourse d'études supérieures de 5 ans en République de Côte d'Ivoire est accordée aux étudiants dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire

1994/1995.

- 1 - Mamadouba Badara Camara, Statistique
- 2 - Sékou Sédia Fofana, Statistique
- 3 - Aïssatou (Saïkou) Bah, Statistique
- 4 - Thierno Boye Diallo, Statistique
- 5 - Jacob Delemou, Statistique
- 6 - Mama Kéïta, Statistique
- 7 - Souleymane Tinka Bah, Statistique
- 8 - Mamadou Diallo, Statistique
- 9 - Mamadou Aguibou Bah, Statistique
- 10 - Abass Baldé, Statistique
- 11 - Ibrahima Bah, Statistique
- 12 - Mamadou Aliou Baldé, Statistique
- 13 - Mamadi Kourouma, Statistique
- 14 - Niéba Michel, Statistique

Article 2: Les frais d'études, d'entretien et de transport (aller-retour) sont à la charge de la C.E.E.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 mai 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/141/PRG/SGG du 22 mai 1995, attribuant un terrain urbain à usage commercial.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète:

Article 1er: Il est accordé à Monsieur Georges Curtis, médecin-chirurgien ER, BP 3 423, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 13, 14, 15 et 16 du lot 53 du plan cadastral de Sangoyah-Nord, Commune de Matoto, d'une contenance de 3 070 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

- 1°) Le paiement à la caisse du receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG;
- 2°) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent décret;
- 3°) L'implantation de l'infrastructure dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 mai 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/142/PRG/SGG du 30 mai 1995, portant déclassement du Bowal de Tambassa dans la Forêt de Koumi, Mamou.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète:

Article 1er: Il est déclassé 53 Ha du Bowal de Tambassa dans la Forêt de Koumi, préfecture de Mamou pour l'extension du Périmètre Urbain

de Mamou.

Article 2: Ce domaine est constitué en zone d'aménagement urbain conformément aux prescriptions du Schéma Directeur et d'Urbanisme de Mamou.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 mai 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/143/PRG/SGG du 30 mai 1995, attribuant un terrain urbain à usage commercial.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décrète:

Article 1er: Il est accordé à Monsieur Abass Sabaty Touré, Président Directeur Général de la Société Sabaty BP 827, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 9 du lot 1 du plan cadastral de Friguiady-Sud, Préfecture de Coyah d'une contenance de 5 775 mètres carrés, en vue de l'implantation d'une Station Service.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

- 1°) Le paiement à la caisse du receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG;
- 2°) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent décret;
- 3°) L'implantation de l'infrastructure dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 mai 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/144/PRG/SGG du 30 mai 1995, fixant les statuts de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale;

Vu la loi L/93/021/CTRN/SGG du 6 mai 1993, portant cadre institutionnel des établissements publics à caractère administratif;

Vu l'ordonnance O30/PRG/SGG du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu la loi L/94/006/CTRN/SGG du 14 février 1994 portant adoption du code de Sécurité Sociale;

Vu le décret D/93/100/PRG/SGG du 6 mai 1993, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des établissements publics administratifs;

Vu le décret n° 073/PRG/SGG du 18 août 1994, portant structure du Gouvernement de la République de Guinée;

Vu le décret n° 115/PRG/SGG/94 du 3 novembre 1994, portant attributions et organisation du Ministère du Travail, des Affaires Sociales et de l'Emploi.

Décrète:

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Les présents statuts déterminent l'organisation générale, les attributions, les organes statutaires et les principes généraux de gestion et de fonctionnement de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, ci-après dénommée C.N.S.S.

Article 2: Le siège de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale est fixé à Conakry. Il pourra être transféré à n'importe quel endroit du territoire national en cas de nécessité.

La Caisse Nationale de Sécurité jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière et de gestion conformément à la législation et à la réglementation régissant les établissements publics à caractère administratif.

Article 3: La Caisse Nationale de Sécurité Sociale a pour mission la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine de la sécurité sociale.

A cet effet, elle est particulièrement chargée:

- De concevoir, d'élaborer un programme approprié de prévention des risques professionnels et d'en assurer son exécution;
- D'évaluer le coût de la réparation et de la prévention des risques professionnels et d'en assurer son exécution;
- D'assurer l'immatriculation des travailleurs et assurés et d'établir des fiches de liaison nécessaires, à cet effet;
- De procéder au recouvrement des cotisations;
- De procéder, dans le domaine de ses compétences, au contrôle de l'application de la législation et de la réglementation dans les entreprises;
- D'étudier les dossiers ayant trait au paiement des prestations et des pensions;
- De mener des actions éducatives de nature à développer l'esprit de sécurité chez les employeurs.

TITRE II: ORGANISATION

Article 4: Pour accomplir sa mission la Caisse Nationale de Sécurité Sociale comprend:

- Un Conseil d'Administration;
- Une Direction Générale;
- Une Agence Comptable;
- Des Agences et Antennes.

CHAPITRE I: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section I: Composition

Article 5: La Caisse Nationale de Sécurité Sociale est administrée par un Conseil d'Administration composé de onze (11) membres dont:

- Un représentant du Ministère chargé des Finances;
- Un représentant du Ministère chargé de la Santé;
- Trois représentants du Ministère chargé de tutelle;
- Trois représentants des Organisations d'employeurs;
- Trois représentants des Organisations des Travailleurs.

Article 6: Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par arrêté du Ministre de Tutelle sur propositions des Ministres intéressés et des organisations socio-professionnelles représentatives.

Article 7: La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois (3) ans renouvelables une seule fois. Il est mis fin à la mission d'un membre du Conseil d'Administration dans les conditions suivantes:

- Perte de la qualité qui a justifié sa nomination;
- Reprise par l'autorité qui est à l'origine de sa désignation;
- Non assistance à trois (3) réunions successives du conseil pour quelque raison que ce soit.

Dans ce cas, il est procédé au remplacement du membre pour une durée restant à courir de son mandat, dans les conditions prévues à l'article 13 de la loi L/93/021/CTRN du 6 mai 1993 portant cadre institutionnel des établissements publics à caractère administratif.

Article 8: Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau composé:

- D'un Président
- D'un vice-président;

- D'un Secrétariat.

Article 9: Les représentants de l'autorité de tutelle ne peuvent en aucun cas être élus Président ou vice-président du Conseil d'Administration.

Article 10: Le Directeur Général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative. En cas d'empêchement il est remplacé par le Directeur Général Adjoint. L'Agent comptable assiste dans les mêmes conditions aux réunions où le Conseil d'Administration traite des questions financières.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses séances toute personne dont la compétence lui paraît utile.

Article 11: Les membres du Conseil de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative. En cas d'empêchement il est remplacé par le Directeur Général Adjoint. L'Agent Comptable assiste dans les mêmes conditions aux réunions où le Conseil d'Administration traite des questions financières.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses séances toute personne dont la compétence lui paraît utile.

Article 11: Les membres du Conseil d'Administration bénéficient d'une indemnité forfaitaire pour leurs présences aux réunions du Conseil.

Le taux de cette indemnité est déterminé par le Conseil d'Administration en application du barème fixé par le Ministère des Finances.

Section II: Attributions

Article 12: Sous réserve des pouvoirs de l'autorité de tutelle, le Conseil d'Administration prend toutes décisions concernant les objectifs, l'organisation, la gestion et le fonctionnement de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Il délibère notamment dans les matières suivantes:

- 1° Adopte le règlement intérieur de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale;
- 2° Approuve le programme annuel d'activité;
- 3° Approuve le programme pluriannuel d'investissement;
- 4° Adopte le budget annuel et les rectificatifs en cours;
- 5° Adopte le taux de cotisation à verser par les employeurs et les employés;
- 6° Approuve les comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats;
- 7° Approuve les emprunts;
- 8° Approuve les ressources matérielles, humaines et financières;
- 9° Approuve les marchés des travaux de fourniture et de service;
- 10° Approuve les dons et legs;
- 11° Approuve le rapport annuel d'activités;
- 12° Approuve le programme d'actions sanitaires et sociales;
- 13° Approuve le programme de placement des fonds.

Article 13: Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses attributions au Directeur Général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale. Dans ce cas, il notifie par écrit l'étendue et les limites de cette délégation.

Section III: Fonctionnement:

Article 14: Le Conseil d'Administration se réunit en Session Ordinaire au moins une fois par semestre à une date fixée par le Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire:

- à la demande de l'autorité de tutelle;
- à l'initiative de son président;
- à la demande du tiers au moins de ses membres.

Article 15: La convocation précise l'ordre du jour de la réunion. La convocation est, soit adressée par lettre recommandée avec avis de réception, soit remise directement à son destinataire contre accusé de réception.

Dans les cas des sessions extraordinaire, l'ordre du jour de la réunion comporte obligatoirement les points qui ont motivé la demande de la réunion.

Toutefois, la première réunion Consécutives à la constitution du Conseil est convoquée par le Ministre chargé de Tutelle.

Son ordre du jour comporte exclusivement l'élection d'un Président, d'un vice-président et d'un Secrétaire.

Article 16: Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer

que si la moitié de ses membres au moins sont présents ou représentés. La présence aux réunions du Conseil d'Administration est obligatoire. Exceptionnellement un membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre du Conseil. La procuration donnée à cet effet n'est valable que pour une seule réunion qu'elle précise.

Un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai maximum de 15 jours.

Le Conseil peut alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 17: Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Si la majorité absolue n'a pu être obtenue, une nouvelle délibération a lieu.

La décision est alors prise à la majorité relative.

Article 18: Le secrétaire consigne dans un registre spécialement destiné à cet effet, le procès verbal des réunions et délibérations.

Ce procès verbal est signé par le Président et par le Secrétaire. Le Secrétaire est responsable de l'enregistrement et de la diffusion de tous documents concernant le Conseil d'Administration. Il est assisté dans l'organisation matérielle de ses tâches par le personnel de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Article 19: Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent en aucun cas, préserver un intérêt ou occuper une fonction dans les entreprises traitant avec la Caisse Nationale de Sécurité Sociale dans le cadre des marchés de travaux de fourniture de service.

CHAPITRE IV: DIRECTION GENERALE

Article 20: La Caisse Nationale de Sécurité Sociale est dirigée par un Directeur Général nommé par décret du Président de la République sur proposition du Conseil d'Administration après avis de l'autorité de tutelle.

Le Directeur Général assure la mise en oeuvre des décisions du Conseil d'Administration.

Article 21: Le Directeur Général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale recrute le personnel nécessaire au fonctionnement de l'établissement. Il peut en demander le détachement des fonctionnaires.

Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, il exerce le pouvoir disciplinaire, licencie ou remet, à la disposition des administrations d'origine les agents places sous son autorité.

Sous réserve des dispositions contraires, notamment en ce qui concerne l'Agent Comptable et le Directeur Général Adjoint, il nomme à tous les postes.

Article 22: Dans le cadre de la réglementation régissant les établissements publics à caractère administratif, notamment en ce qui concerne les marchés publics et dans les limites éventuellement fixées par le Conseil d'Administration, le Directeur Général signe les contrats, baux et marchés qui engagent la Caisse Nationale de Sécurité Sociale. Il peut, sous sa responsabilité et dans les limites éventuellement fixées, donner délégation de signature à des agents de l'établissement.

Article 23: Le Directeur Général prépare les projets de budgets, examine les comptes et les soumet à l'approbation du Conseil d'Administration.

Il représente la Caisse Nationale de Sécurité Sociale en justice et vis à vis des tiers. Il est l'ordonnateur en recettes et dépenses.

Article 24: Le Directeur Général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale présente chaque année au Conseil d'Administration un rapport d'activités générales qui détaille les actions entreprises par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, ses résultats, le cas échéant les transformations internes qu'elle a subies.

Le Conseil d'Administration précise la forme et le contenu que ce rapport doit revêtir.

Article 25: Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint qui le remplace et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est nommé dans les mêmes conditions que le Directeur Général.

CHAPITRE III: L'AGENCE COMPTABLE

L'Agence Comptable est dirigée par un agent comptable nommé par le Conseil d'Administration après avis du Ministre de Tutelle.

Article 25: Il est tenu à la constitution d'une caution dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Il est seul responsable de sa gestion. Il est assisté par des agents mis à sa disposition par le Directeur Général.

CHAPITRE IV: STRUCTURE

Article 26: Les structures de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale comprennent:

- Des services d'appui;
- Des Divisions Techniques;
- Des Agences.

Article 27: Les Services d'Appui sont

- Les Services Contrôle Médical;
- L'Inspection Générale;
- Le Service Juridique et Contentieux;
- Le Service Contrôle de Gestion;
- Le Service Statistique, Archives et Documentation;
- Le Secrétariat Central;
- Le Service Informatique de gestion.

Article 28: Les Divisions Techniques sont:

- La Division des Ressources Humaines;
- La Division Immatriculation et Recouvrement;
- La Division des prestations.

Article 29: La Caisse Nationale de Sécurité Sociale est représentée au niveau régional et préfectoral par des agences et antennes.

Article 30: L'Agent Comptable comprend:

- Le service de comptabilité générale;
- Le service gestion comptable;
- Le service gestion financière.

TITRE III: FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I: GESTION ADMINISTRATIVE

Article 31: Le personnel de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale comprend:

- Des personnels fonctionnaires;
- Des personnels contractuels.

Article 32: Les personnels fonctionnaires sont régis par le statut général de la fonction publique. Ils sont placés en position de détachement.

Article 33: Les personnels contractuels sont régis par les dispositions du code de travail.

CHAPITRE II: GESTION FINANCIERE

Article 34: La Caisse Nationale de la Sécurité Sociale dispose de biens meubles et immeubles.

Article 35: Un inventaire d'ouverture de terrains, de bâtiments et équipements propres à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, avec indication de leurs valeurs et de leurs durées d'amortissement sera dressé par le Directeur Général et visé par le Ministre chargé de Tutelle. Les biens de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale dispose de ressources suivantes:

- Les subventions de l'Etat;
- Les cotisations versées par les employeurs et les travailleurs;
- Les revenus des placements des fonds effectués par la caisse;
- Les fonds d'aide Extérieure;
- Les emprunts;
- Les dons et legs;
- Les recettes diverses.

Article 36: Les charges de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale comprennent:

- Les dépenses de fonctionnement du Conseil d'Administration y compris les indemnités versées à ses membres;
- Les salaires et accessoires de tout le personnel y compris les fonctionnaires, le Directeur Général, le Directeur Général Adjoint et

l'Agent Comptable.

- Le paiement de tous matériels, matières, travaux et services;
- Les loyers de locaux et les matériels pris en location;
- Le remboursement des emprunts;
- Les dépenses d'équipement;
- Les dépenses d'investissement;
- Les charges financières éventuelles.

Article 37: La comptabilité de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale est tenue conformément aux règles de la comptabilité commerciale. Les comptes ainsi que le bilan sont arrêtés avant le 31 mars de l'année suivant celle à laquelle ils se rapportent.

Article 38: Les comptes de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sont soumis à l'examen d'un commissaire aux comptes désigné par le Conseil d'Administration. Sa mission est de vérifier les documents comptables en vue de certifier la régularité et le sincérité des états financiers de fin d'exercice. Le commissaire aux comptes est chargé de faire un rapport au bilan, et les comptes de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Article 39: Les contrats de fournitures, de prestations de service et travaux conclus par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale obéissent aux dispositions de la loi L/93/021/CTRN du 6 mai 1993 portant cadre institutionnel des Etablissements Publics à caractère administratif et celles du décret N° D/93/100/PRG/SGG du 6 mai 1993 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Etablissements Publics à caractère administratif.

TITRE IV: TUTELLE ET CONTROLE

Article 40: La tutelle des organes sur les actes de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale est exercée par le Ministre chargé de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions du présent décret par voie de:

- Nomination;
- Autorisation préalable;
- Approbation;
- Suspension;
- Annulation ou substitution.

Article 41: Lorsque l'autorisation préalable est requise, la décision ne peut être mise en oeuvre avant que l'autorité de tutelle ait donné cette autorisation de façon explicite et expresse. Conformément aux articles 241 et 147 du décret N° 91/031/PRG/SGG du 26 février 1991, instituant le règlement général sur la comptabilité publique, sont soumis à autorisation préalable:

- L'aliénation des biens immobiliers;
- L'émission des emprunts.

Article 42: L'accord préalable doit être donné par l'autorité de tutelle dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception du procès-verbal du Conseil d'Administration. Si l'autorité de tutelle n'a pas fait connaître sa décision avant l'expiration de ce délai, l'accord est réputé acquis et la décision peut être mise en exécution. Sont soumises à l'accord préalable:

- L'acceptation des dons assortis de charges et ou de conditions;
- La définition des objectifs et des programmes;
- La décision fixant l'organisation interne de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Article 43: Toutes les autres délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires sauf opposition de l'autorité de Tutelle. Cette dernière ne peut faire opposition que dans les cas suivants:

- La décision compromet l'exécution de la mission confiée à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale;
- La décision est contraire aux orientations de la politique générale du Gouvernement;
- La décision est contraire à la réglementation interne de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale;

- La décision compromet l'équilibre financier de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

L'opposition doit être notifiée dans un délai de quinze (15) jours suivants la réception du procès-verbal.

L'autorité de tutelle doit motiver les raisons de l'opposition et, le cas échéant, proposer une solution de remplacement.

L'opposition suspend l'application de la décision.

Le Conseil d'Administration doit alors délibérer de nouveau. Si la nouvelle décision fait à nouveau l'objet d'une opposition. Elle est alors soumise au Conseil des Ministres.

L'autorité de tutelle peut, en outre, annuler par acte motivé toutes décisions contraires aux lois et règlements.

Article 44: Lorsque le budget adopté par le Conseil d'Administration n'a pas pris en compte les dépenses obligatoires, l'autorité de tutelle met le Conseil en demeure de procéder à leur inscription. Si cette mise en demeure reste sans effet, elle procède à l'inscription d'office. Sont obligatoires, les dépenses qui découlent nécessairement et directement.

- D'un contrat ou d'une convention déjà signée;
- De l'application du statut du personnel;
- D'une décision de justice.

Article 45: Le Conseil d'Administration rend compte de ses activités à l'autorité de tutelle. Il lui adresse un exemplaire de procès-verbal de chaque réunion et lui fournit un rapport annuel d'activités.

L'autorité de tutelle fixe le contenu et la forme que doit revêtir ce rapport.

Article 46: La Caisse Nationale de Sécurité Sociale est soumise au contrôle du Conseil d'Administration.

TITRE IV: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 47: Sur proposition du Directeur Général, un arrêté du Ministre de Tutelle fixe les attributions et l'organisation des services d'appui, des divisions techniques et des agences de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale. L'arrêté est soumis au Conseil d'Administration pour adoption.

Article 48: Le Ministre de tutelle est responsable de la mise en place du Conseil d'Administration et des autres organes de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale dans un délai de trois mois après la signature du présent décret.

Article 49: Le Ministre chargé de la Sécurité Sociale le Ministre chargé de la Reforme Administrative et de la Fonction Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 50: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret N° 066/PRG/SGG du 17 mai 1987 sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 mai 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/145/PRG/SGG du 30 mai 1995, portant modification des dispositions des articles 4,6 et 9 du décret D/95/159/PRG/SGG du 23 novembre 1994 portant attributions et organisation du Ministère des Mines et de la Géologie.

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale;

Vu l'ordonnance O/95/030/PRG/SGG du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des Services Publics;

Vu le décret D/94/073/PRG/SGG du 18 août 1994, portant restructuration du Gouvernement;

Vu le décret D/159/PRG/SGG du 23 novembre 1994, portant attributions et organisation du Ministère des Mines et de la Géologie.

Décète:

Au lieu de:

Article 4: (ancien) les Services d'appui sont:

- L'Inspection Générale;
- Le Centre de Promotion et de Développement;
- Le Bureau de Gestion des Participations Minières;
- La Division des Affaires Administratives et Financières;
- Le Secrétariat Central;
- Le Service Juridique et du Contentieux.

Article 6: (ancien): Les Services rattachés sont:

- Les Services Techniques Généraux
- Le Service de géophysique et de sismologie.

Article 9: (ancien): Les Projets Publics sont:

- Le Projet Mifergui-Nimba;
- Le Projet du Complexe Dian-Dian.

Lire:

Article 4: (nouveau): Les Services d'appuis sont:

- L'inspection Générale;
- La Division des Affaires Administratives et Financières;
- Le Secrétariat Central;
- Le Service Juridique et du Contentieux;
- Le Bureau de Gestion des Participations Minières.

Article 6: (nouveau): Les Services rattachés sont:

- Les services Techniques Généraux;
- Le Centre de Promotion et de Développement Minier;
- Le Centre de Géophysique et de Sismologie.

Article 9: (nouveau): Les Projets Publics sont:

- Le projet Nimba-Simandou;
- Le Projet du Complexe Dian-Dian.

Le reste sans changement:

DISPOSITIONS FINALES:

Le présent décret qui abroge toutes dispositions contraires notamment celles des articles 4,6 et 9 du décret D/94/159/PRG/SGG du 23 novembre 1994, portant attributions et organisation du Ministère des Mines et de la Géologie, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 mai 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/146/PRG/SGG du 30 mai 1995, fixant statut du bureau guinéen de Géologie Appliquée (B.G.G.A.) du Ministère des Mines et de la Géologie.

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale;

Vu l'ordonnance n° 030/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu la loi L/93/021/CTRN/SGG du 6 mai 1993, portant cadre institutionnel des Etablissements publics à caractère administratif;

Vu le décret D/93/100/PRG/SGG du 6 mai 1993, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Etablissements publics administratifs;

Vu le décret D/94/073/PRG/SGG du 18 août 1994 portant restructuration du Gouvernement;

Vu le décret n° 94/159/PRG/SGG du 23 novembre 1994, fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Mines et de la Géologie.

Décète:

TITRE PREMIER: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Les présents statuts déterminent la création, l'organisation générale, les attributions, les organes statutaires et les principes

général de gestion et de fonctionnement du Bureau Guinée de Géologie Appliquée (B.G.G.A.)

L'organisation et le mode de fonctionnement détaillés de ce service sont fixés par le règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration sur proposition du Directeur Général.

Article 2: Le Bureau Guinéen de Géologie Appliquée est un établissement public administratif à caractère scientifique et technique placé sous la tutelle du Ministère chargé de la Géologie. Le BGGA jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière et de gestion conformément à la législation et à la réglementation régissant les Etablissements Publics administratifs.

Article 3: Le siège de BGGA est fixé à Conakry.

Il peut être transféré à n'importe quel lieu du territoire national sur décision du Conseil d'administration après avis de l'autorité chargée de la tutelle.

Article 4: Le Bureau guinéen de géologie appliqué «B.G.G.A.» a pour mission la mise en oeuvre de la politique du gouvernement dans le domaine de la géologie appliquée.

A ce titre, il est particulièrement chargé:

- d'exécuter des travaux de recherches hydrogéologiques et des études géotechniques pour la construction d'immeubles, d'ouvrages d'arts et de listes d'aménagement;

- d'établir les infrastructures hydrogéologiques et géotechniques du territoire national;

de faire la recherche, la prospection et l'évaluation des ressources en eaux souterraines;

- de suivre et de contrôler l'exécution de tous les travaux géotechniques et hydrogéologiques par les services publics, sociétés et entreprises opérant sur le territoire guinéen;

- de participer à la formation continue du personnel technique
- de faire des publications;

d'organiser des colloques, séminaires et conférences scientifiques dans le domaine de la géologie appliquée;

- de réaliser des prestations consultatives, de marketing et d'ingénieur;
- d'exécuter les forages hydrogéologiques;

- d'exécuter tous les types de sondages géotechniques et de mesures «institut».

TITRE II: ORGANISATION

CHAPITRE I: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section I: Composition

Article 5: Le Conseil d'administration est composé de neuf (9) membres dont:

- Un administrateur représentant le Ministère chargé de la Géologie
- un administrateur représentant le Ministère chargé de l'Energie et de l'Environnement;
- un administrateur représentant le Ministère chargé du Plan;
- un administrateur représentant le Ministère chargé des Finances;
- un administrateur représentant le Ministère chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat;
- un administrateur représentant le Ministère chargés des travaux publics;
- un administrateur représentant le Ministère chargé de la Réforme Administrative et de la Fonction Publique;
- un administrateur représentant le Ministère chargé de l'Agriculture; de l'Elevage et des Forêts
- un administrateur représentant le personnel du Bureau Guinée de Géologie Appliquée (BGGA)

Article 6: Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret du Président de la République sur proposition des Ministères intéressés en ce qui concerne leurs représentants et pour les autres membres sur proposition des organisations représentatives ou par consultation des intéressés.

Article 7: La durée du mandat des membres du Conseil d'Adminis-

tration est de trois (3) ans renouvelables.

Il est mis fin à la mission d'un membre du Conseil d'Administration lorsque:

- il perd la qualité qui a justifié sa nomination;
- l'autorité qui est à l'origine de sa désignation la demande;
- il n'a pas assisté à trois réunions successives du conseil pour quelques raisons que ce soit.

Dans ce cas, il est procédé à son remplacement pour une durée restant à courir de son mandat, dans les conditions prévues à l'article 13 de la loi L/93/021/CTRN du 6 mai 1993 portant cadre institutionnel des établissements publiés à caractère administratif.

Article 8: Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau composé:

- D'un Président
- D'un Vice-Président;
- D'un Secrétariat.

Article 9: Le Directeur du BGGA assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

L'agent comptable, assiste dans les mêmes conditions aux réunions où le conseil traite des questions financières.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses séances toute personne dont la compétence lui paraît utile.

Article 10: Les membres du Conseil d'Administration bénéficient d'un indemnité forfaitaire pour leurs présences aux réunions du conseil.

Le taux de cette indemnité est déterminé par le Conseil d'Administration en application du barème fixé par le Ministre des Finances.

Section II: Attributions

Article 11: Sous réserve des pouvoirs de l'autorité de tutelle, le conseil d'administration prend toutes décisions concernant les objectifs, l'organisation, la gestion et le fonctionnement du BGGA.

Il délibère notamment dans les matières suivantes:

- 1 - l'élaboration du règlement intérieur du BGGA;
- 2 - le programme annuel d'activités;
- 3 - le programme pluriannuel d'investissement;
- 4 - le budget annuel et les rectificatifs en cours d'année;
- 5 - le taux de rémunération des prestations des services offerts par le service;
- 6 - les comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats;
- 7 - les emprunts;
- 8 - l'affectation des moyens matériels, humains et financiers;
- 9 - les marchés de travaux de fournitures et de services;
- 10 - l'acceptation ou non des dons et legs;
- 11 - l'approbation du rapport annuel d'activités.

Article 12: Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ces attributions au Directeur du BGGA.

Dans ce cas, il notifie par écrit les limites et les conditions de cette délégation.

Section III: Fonctionnement

Article 13: Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire au moins une fois par semestre à une date fixée par le Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire:

- à la demande de l'autorité de tutelle;
- à l'initiative de son président;
- à la demande du tiers au moins de ses membres.

Article 14: La convocation aux réunions est envoyée par le secrétariat au moins 15 jours francs avant la date prévue par la réunion.

La lettre de convocation précise l'ordre du jour de la réunion.

La convocation est soit envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit remise directement à son destinataire contre accusé de réception. Dans le cas des sessions extraordinaires, cet ordre du jour comporte obligatoirement les points qui ont motivé la demande

de réunion. toutefois, la première réunion consécutive à la constitution du Conseil d'Administration est convoquée par le Ministre chargé de la tutelle. Son ordre du jour comporte exclusivement l'élection du Bureau.

Article 15: Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ces membres au moins sont présents et représentés.

La présence aux réunions du Conseil d'Administration est obligatoire.

Exceptionnellement, un membre du Conseil d'administration peut se faire représenter par un membre du Conseil. La procuration qu'il donne à cet effet n'est valable que pour une seule réunion qu'elle précise.

A cet effet,

Un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai maximum de quinze jours. Ce conseil peut alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 16: Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Si la majorité absolue n'a pu être obtenue, une nouvelle délibération a eu lieu. La décision est alors prise à la majorité relative.

Article 17: Le Secrétaire consigne sur un registre spécialement destiné à cet effet le procès-verbal des réunions et délibérations.

Ce procès est signé par le Président et le Secrétaire.

Le Secrétaire est responsable de l'enregistrement et de la diffusion de tous les documents concernant le Conseil d'Administration.

Il est aidé dans l'organisation matérielle de ses tâches par le personnel du Service.

Article 18: Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent, en aucun cas, préserver un intérêt ou occuper une fonction dans des entreprises traitant avec le BGGA dans le cadre des marchés de travaux ou fourniture de service.

CHAPITRE II: DIRECTION GENERALE

Article 19: Les BGGA est dirigé par un Directeur Général nommé par un décret du président de la République.

Le Directeur Général assure la mise en oeuvre des décisions du Conseil d'Administration.

Article 20: Le Directeur Général du BGGA assure le recrutement du personnel nécessaire soit directement par contrat soit en demandant la mise à disposition de fonctionnaires. Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, il exerce le pouvoir disciplinaire, licencie ou remet à la disposition des administrations d'origine les agents placés sous ses ordres.

Sous réserve des dispositions contraires, notamment en ce qui concerne l'agent comptable et le Directeur Général Adjoint, il nomme à tous les postes.

Article 21: Dans le cadre de la réglementation régissant les établissements publics administratifs, notamment en ce qui concerne les marchés publics et dans les limites éventuellement fixées par le Conseil d'Administration, il signe les contrats, conventions baux et marchés qui engagent le BGGA.

Article 22: Il prépare les projets de budget, examine les comptes et les soumet à la décision du Conseil d'Administration.

Il représente le BGGA en justice et vis à vis des tiers. Il est ordonnateur du budget du BGGA.

Article 23: Il présente chaque année au conseil d'administration un rapport d'activités générales, qui détaille les actions entreprises par le BGGA, ses résultats, le cas échéant les transformations internes qu'il a subies et à sa situation actuelle.

Le conseil d'administration précise la forme que ce rapport doit revêtir et son contenu.

Article 24: Le Directeur général est assisté d'un directeur général adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur général adjoint est chargé:

- d'assister le Directeur général dans la préparation du rapport d'activités;
- d'assurer le suivi et l'exécution des différentes activités;
- de coordonner les activités placés sous l'autorité du Directeur Général;
- de veiller au respect de la discipline interne;
- de veiller sur la diffusion des informations et des documentations au niveau du service;
- d'exécuter toutes autres tâches à lui confiées par le Directeur général;
- d'élaborer les projets de programme de coopération avec les institutions nationales et internationales en vue de leur soumission au conseil d'administration par le Directeur Général.

Le Directeur Général adjoint est nommé par décret du Président de la République sur proposition du conseil d'administration après avis du Ministère chargé de la tutelle.

CHAPITRE III: STRUCTURES

Article 25: Pour accomplir sa mission le Bureau Guinéen de Géologie Appliquée (BGGA) comprend:

- Des Services d'appui;
- des Division Techniques.

Article 26: Les Services d'Appui sont:

- Le Service Administration et Financier;
- Le Service de Logistique.

Article 27: Les Divisions Techniques sont:

- La Division Hydrogéologie;
- La Division Géotechnique.

Article 28: La Division hydrogéologie comprend:

- une Section Forages et Fonçage de Puits;
- une Section Etudes et Contrôles Hydrogéologiques;
- une Section Traitement des Données et Cartographies Hydrogéologiques.

Article 29: La Divisions Géotechnique comprend:

- une Section Sondages et Etudes et Contrôles géotechniques;
- une Section Sondages et Essais «in - situ»;
- une Section Traitement des Données et Cartographie Géotechniques.

TITRE III: FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I: GESTION ADMINISTRATIVE

Article 30: Le personnel du Bureau Guinéen de Géologie Appliquée comprend:

- des personnels fonctionnaires;
- des personnels contractuels de l'Etat;
- des personnels temporaires.

Article 31: Les personnels fonctionnaires sont régis par le statut général de la Fonction Publique.

Les personnels contractuels de l'Etat, et les personnels temporaires sont régis par le code du travail.

Article 32: Les personnels fonctionnaires les personnels contractuels de l'Etat sont placés en position de détachement ou de mise à disposition.

Les personnels temporaires sont recrutés par le Directeur Général conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II: GESTION FINANCIERE

Article 33: Le Bureau Guinéen de Géologie Appliquée, dispose des biens, meubles et immeubles dont sera dressé un inventaire.

Article 34: Un inventaire d'ouverture de terrain, des bâtiments et équipements propres au BGGA avec indication de leurs valeurs et de leurs durées d'amortissement sera dressé par le Directeur Général et visé par le Ministre de tutelle.

Les biens du Bureau Guinéen de Géologie Appliquée sont insaisissables.

Article 35: Pour son fonctionnement, le BGGA dispose des ressources suivantes:

- les subventions de l'Etat;
- le prestations de service;
- les produits de cession de biens et services;
- les fonds d'aide extérieure;
- les emprunts
- les taxes para-fiscales directement affectées;
- les recettes diverses;
- le prélèvement en pourcentage sur le montant des projets d'équipement réalisés par recours à des entreprises de sous traitance qui sera fixé par le Ministre chargé du plan sur proposition du Conseil d'Administration, après avis du Ministre chargé de la tutelle.

Article 36: Les charges du BGGa comprennent

- Les dépenses de fonctionnement du Conseil d'Administration y compris les indemnités versées à ses membres;
- Les salaires et accessoires de tout le personnel y compris les fonctionnaires, détachés ou mis à la disposition et le Directeur général;
- Le paiement de tous matériels, équipements, travaux et services;
- Les loyers de locaux et les matériels pris en location;
- les prestations que le service prend en charge;
- les remboursements des emprunts;
- les dépenses d'équipement;
- les dépenses d'investissement;
- les charges financières éventuelles.

Article 37: La comptabilité du Bureau Guinéen de Géologie Appliquée est tenue conformément aux règles de la comptabilité commerciale.

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Les comptes, ainsi que le bilan sont arrêtés avant le 31 mars de l'année suivant celle à laquelle ils se rapportent.

Article 38: Les comptes du Bureau de Guinée de Géologie Appliquée sont soumis à l'examen d'un commissaire aux comptes désigné par le Conseil d'Administration.

Sa mission est de vérifier les documents comptables du BGGa en vue de certifier la régularité et la sincérité des états financiers de fin d'exercice.

Le commissaire aux comptes est chargé de faire un rapport au conseil d'administration sur la situation financière du service, son bilan et ses comptes.

Article 39: Les contrats de fournitures, de prestations de service et des travaux conclus par le BGGa obéissent aux dispositions de la loi L/93/021/CTRN du 6 mai 1993 portant cadre institutionnel des établissements Publics administratifs et celles du décret N°D/93/100/PRG/SGG du 6 mai 1993 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des établissements Publics à caractère administratif.

TITRE IV: TUTELLE ET CONTROLE

Article 40: La tutelle des organes sur les actes du Bureau Guinéen de Géologie Appliquée est exercée par le Ministère chargé de la Géologie conformément aux dispositions du présent décret par voie de:

- nomination;
- autorisation préalable;
- Approbation;
- Suspension;
- Annulation ou substitution.

Article 41: Lorsque l'autorisation préalable est requise, la décision ne peut être mise en oeuvre avant que l'autorité de tutelle ait donné cette autorisation de façon explicite et expresse.

Conformément aux articles 241 et 147 du décret N° 91/032/PRG/SGG du 26 février 1991, sont soumis à autorisation préalable:

- l'aliénation des biens immobiliers;
- l'émission des emprunts.

Article 42: L'accord préalable doit être donné par l'autorité de tutelle dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception du procès-verbal du Conseil d'Administration.

Si l'autorité de tutelle n'a pas fait connaître sa décision avant l'expiration de ce délai, l'accord est réputé acquis et la décision peut être mise en oeuvre.

Sont soumises à l'accord préalable:

- l'acceptation des dons assortis de charges et ou de conditions;
- la définition des objectifs et des programmes;
- la décision fixant l'organisation interne du BGGa.

Article 43: Toutes les autres délibérations du Conseil d'administration sont exécutoires sauf opposition de l'autorité de Tutelle. Cette dernière ne peut faire opposition que dans les cas suivants:

- la décision en cause compromet l'exécution de la mission confiée au Bureau Guinéen de Géologie Appliquée;
- la décision est contraire aux orientations de la politique générale du Gouvernement;
- la décision est contraire à la réglementation interne du BGGa;
- la décision compromet l'équilibre financier du BGGa.

L'opposition doit être notifiée dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception du procès-verbal.

L'autorité de tutelle doit motiver les raisons de l'opposition et, le cas échéant, proposer une solution de remplacement.

L'opposition suspend l'application de la décision. Le Conseil d'Administration doit alors délibérer de nouveau. Si la nouvelle décision fait à nouveau l'objet d'une opposition. Elle est alors soumise au Conseil des Ministres.

L'autorité de tutelle peut, en outre, annuler par acte motivé toutes décisions contraires aux lois et règlements.

Article 44: Lorsque le budget adopté par le Conseil d'Administration n'a pas pris en compte les dépenses obligatoires, l'autorité de tutelle met le Conseil en demeure de procéder à leur inscription. Si cette mise en demeure reste sans effet, elle procède à l'inscription d'office.

Sont obligatoires, les dépenses qui découlent nécessairement et directement:

- D'un contrat ou d'une convention déjà approuvée;
- De l'application du statut du personnel;
- D'une décision de justice.

Article 45: Le Conseil d'Administration rend compte de ses activités à l'autorité de tutelle. Il lui adresse un exemplaire de procès-verbal de chaque réunion et lui fournit un rapport annuel d'activités.

L'autorité de tutelle fixe le contenu et la forme que doit revêtir ce rapport.

Article 46: Le Bureau Guinéen de Géologie Appliquée est soumis à tous les corps et institutions de contrôle de l'Etat et notamment l'Inspection Générale des finances, l'Inspection Générale de l'Etat et notamment l'Inspection Générale du Ministère de tutelle. Il est également soumis au contrôle juridictionnel de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

TITRE IV: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 47: Le Bureau Guinéen de Géologie Appliquée peut réaliser en liaison avec la SONEG, le SNAPE de points d'eau de tous types en zones urbaines et rurales à la demande des collectivités locales.

Dans ces conditions, il intervient comme entreprise de travaux et doit récupérer intégralement les coûts correspondants.

Article 48: Le règlement intérieur fixe les attributions des différentes divisions, sections et services d'appui du Bureau Guinéen de Géologie Appliquée.

Article 49: Les Chefs de Services sont nommés par le Directeur

général du Bureau Guinéen de Géologie Appliquée.

Article 50: Le Ministre chargé de la tutelle est responsable de la mise en place du Conseil d'administration et des autres institutions du BGGA dans un délai de trois (3) mois après la signature du présent décret.

Article 51: Le Ministre chargé des Mines et de la Géologie, le Ministre chargé de la Réforme Administrative et de la Fonction Publique et le Ministre chargé des Finances ont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent décret.

Article 52: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret N° 93/148/PRG/SGG du 20 août 1993, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 mai 1995
GENERAL LANSANA CONTE

CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION

Décision n° 02 du CNC portant fixation du temps d'antenne et des modalités de couverture de la campagne officielle pour les élections communales du 29 juin 1995 dans les médias d'Etat

Le Conseil National de la Communication,

Vu la loi organique n° 91/005/CTRN du 23 décembre 1991, portant sur la liberté de la Communication notamment son article 1er;

Vu loi organique n° 91/002/CTRN du 23 décembre 1991, portant charte des partis politiques notamment son article 20;

Vu la loi organique n° 91/006/CTRN du 23 décembre 1991 portant création du Conseil National de la Communication notamment ses articles 1er alinéa 1 à 3, et, 4, 5 alinéas 1 et 5;

Vu la loi organique n° 91/12/CTRN du 23 décembre 1991 portant code électoral notamment ses articles L 5, L 41 alinéa 2, L 42, L 59 et suivants;

Vu le décret n° 92/273/PRG/SGG du 29 octobre 1992 portant nomination des membres du Conseil National de la Communication;

Vu le décret N° 80/PRG/SGG du 28 avril 1995 portant fixation de la date du scrutin et convocation des électeurs pour les Communales;

Réuni en Assemblée plénière le 19 mai 1995 après en avoir délibéré, a adopté la décision dont la teneur suit:

Article 1er: Le temps d'antenne mis à la disposition des listes de candidats engagés dans les Elections Communales du 29 juin 1995 à la Radiodiffusion Nationale et à la Radio Rurale est fixé au plus à 80 minutes par jour.

Article 2: Pour la Région administrative de Conakry, ce temps est fixé au plus 45 minutes à la Télévision Nationale.

Article 3: Les émissions relatives à ladite campagne sont diffusées tous les jours à 20 h 30 minutes sur le réseau synchronisé de la Radiodiffusion Nationale et de la Radio Rurale dans le journal de la campagne. Celles destinées à la Télévision sont également diffusées à 20 h 30 mn.

Article 4: Les émissions sont produites à partir des meetings et autres manifestations publiques des listes de candidats.

Article 5: Les activités des listes de candidats sont couvertes par les envoyés spéciaux de la Radiodiffusion Nationale et par les Correspondants Régionaux et Préfectoraux de l'Agence Guinéenne de Presse (AGP) et par les équipes de reportage de la Télévision Nationale.

Article 6: Les comptes-rendus des journalistes chargés de couvrir les activités des listes ne doivent pas excéder trois (3) minutes par jour et par liste.

Article 7: Les extraits de discours doivent avoir sensiblement une même durée pour toutes les listes d'une circonscription électorale.

Article 8: Les câbles des correspondants et envoyés spéciaux sont enregistrés dans les studios de la Radiodiffusion nationale la veille de

leur diffusion.

Article 9: Au cas où la durée totale des câbles dépasse le temps alloué au journal de la campagne, alors, ils sont diffusés selon l'ordre de leur enregistrement jusqu'à l'expiration dudit temps.

- Les autres câbles sont diffusés le lendemain en première position.

Article 10: Les listes de candidats et le calendrier des manifestations devant être couvertes, sont obligatoirement transmis au plus tard le 13 juin 1995 au journaliste chargé de couvrir chacune des 38 circonscriptions électorales.

- Si les manifestations de deux ou de plusieurs listes coïncident, le journaliste attirera l'attention des organisateurs sur la difficulté.

- Au cas où les listes ne parviennent pas à décaler les dates ou des horaires de manière à ce que le journaliste puisse les couvrir dans leur totalité, alors, il s'abstient.

Article 11: Le Journal de la campagne est diffusé en différé, après le contrôle d'une commission technique mise en place à cet effet par les Directions de la Radiodiffusion, de la Télévision Nationale et de la Radio rurale.

Article 12: Les personnels membres de la commission technique sont tenus, en ce qui concerne les opérations mentionnées dans la présente Décision, à l'obligation du secret professionnel.

Article 13: En dehors du journal de la campagne diffusé sur le réseau synchronisé de la Radiodiffusion Nationale et de la Radio rurale, tout compte-rendu, ou tout commentaire sur les manifestations des listes est interdit.

- Toutefois, en dehors du jour du scrutin, elles peuvent diffuser les communiqués des listes.

Article 14: La Radiodiffusion, la Télévision Nationale et la Radio rurale doivent s'abstenir de la diffusion de tout générique, de toute dédicace faisant les éloges d'un candidat ou d'une liste de candidats.

Article 15: Les correspondants et journalistes déclarés candidats aux élections communales n'ont pas accès à l'antenne jusqu'à la publication des résultats définitifs.

Article 16: Au cours de la campagne électorale, la presse écrite d'Etat, dans le respect strict du principe d'égalité de traitement entre les candidats, couvrira leurs activités selon les modalités fixées par la Direction de publication.

Article 17: La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République.

Fait à Conakry, le 19 mai 1995
Pour le Conseil National de la Communication
Le Président
Sékou Kaba

ARRETES

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Arrêté A/95/2961/MIS/CAB du 30 juin 1995, portant création de la Commission Nationale de Recensement des votes du scrutin du 29 juin 1995

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité

Arrête:

Article 1er: Il est créé, sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, une Commission Nationale de Recensement des Votes chargée de la récapitulation des résultats contenus dans les procès-verbaux des Commissions administratives centrales de recensement des votes des 38 communes.

Article 2: Cette Commission est ainsi composée:

Président: Mr. Moussa Salona, Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité,
Rapporteur: Mr. Mamadouba Tounkara, Directeur National de la

Décentralisation chargé de la coordination des élections.

Membres: Ibrahima Kalil Fofana, Président C.N.E.

- Mr. Fodé Mamoudou Kéïra, Membre C.N.E.
- Mr. Amadou Dieng, Membre C.N.E.
- Elaidj Mamadou Dia, Membre C.N.E.
- Mr. Mamadou Souaré, Membre C.N.E.
- El Hadj Sékou Oumar Kéïta, Membre C.N.E.
- Mme Koundouno Léala Oularé, Membre C.N.E.
- Mr. Mohamed Kandet, Directeur National Affaires Politiques
- Mr. Dembo Touré, Directeur National Libertés Publiques.
- Mr. Fabouré Camara, Directeur National de l'Administration du Territoire.
- Mr. Cellou Diallo, Inspecteur Général de l'Administration du Territoire.
- Mr. Kader Sangaré, Conseiller du Ministre, Président Commission Logistique,
- Mr. Amadou Baïlo Diallo, Président Commission Réglementation et Formation,
- Mr. Ibrahima Sory Diabaté, Président Commission Communication
- Mr. Sékou Diaby, Président Commission Financière.
- Mr. Fodé Chapeau Touré, Président Commission Sécurité,
- Mr. Mamadou Mouctar Diallo, Directeur des Affaires Administratives et Financières.
- Mr. Bakary Kaba Chef Division, Direction Nationale de la Décentralisation.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 juin 1995
Alseny René Gomez

Arrêté A/95/2973/MIS/CAB du 30 juin 1995, portant nomination des membres de la délégation spéciale de la Commune de Kaloum

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité

Arrêté:

Article 1er: Les cadres dont les noms suivent sont nommés en qualité de membres de la délégation spéciale de la Commune de Kaloum: ce sont:

1. El Hadj Almamy Sékou Sankhon, journaliste R.T.G.
2. Hadja Ramatoulaye Barry, ingénieur chimiste retraité.
3. Mr Sékou Top, inspecteur des services financiers et comptables et directeur national du commerce.
4. El Hadj Ibrahima Sory Fadiga, interprète à la Présidence de la République.
5. Jacques Tolno, professeur au Lycée 2 Octobre Conakry.
6. Mr. Abou Soumah, inspecteur des services financiers et comptables retraité, chef de quartier Coulewendy.
7. Mr. Fodé Bangoura, retraité, chef de quartier Boulbinet.

Article 2: La délégation Spéciale remplace le Conseil communal.

Elle élit en son sein un Président qui remplit les fonctions de Maire.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 juillet 1995
Alseny René Gomez

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté A/95/2415/MF/SGG du 29 mai 1995, portant modification du délai de séjour des véhicules automobiles admis en entrepôt privé particulier.

Le Ministre des Finances;

Vu la loi fondamentale;

Vu le code des douanes notamment en ses articles 138 à 145;

Vu le décret D/94/073/PRG/SGG du 18/08/94 portant restructuration du Gouvernement de la République de Guinée;

Vu l'article A/91/4517/MEF/SGG du 25 mai 1991, fixant le régime de l'Entrepôt privé particulier.

Vu le décret D/078/PRG/SGG/AGG du 23 août 1994, portant composition partielle du Gouvernement;

Vu la note 291/MF/DND 25/05/95 de la Direction Nationale des Douanes.

Arrête:

Article 1er: Le délai de séjour des marchandises en Entrepôt Privé particulier ouvert pour le stockage et la vente des véhicules automobiles, est fixé à 18 mois à compter de la date d'enregistrement de la déclaration d'entrée en Entrepôt.

Toutefois à l'expiration de ce délai, le Directeur National des douanes peut seul accorder une prolongation des six (6) mois au plus, portant ainsi à 24 mois, la durée maximale desdits véhicules sous le régime de l'Entrepôt Privé Particulier.

Article 2: A l'expiration du délai des 24 mois porté l'article 1er ci-dessus. L'entrepositaire est tenu de souscrire une nouvelle déclaration d'entrée en Entrepôt Privé Particulier pour les stocks existants avec actualisation de la valeur CAF desdits stocks et acquittement de la taxe d'entreposage due sur ces mêmes stocks.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes les dispositions antérieures contraires et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 mai 1995
El Hadj Camara

MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPERATION

Arrêté A/95/2788/MPC/CAB du 20 juin 1995, portant nomination de certains cadres dans les fonctions de chefs de divisions de la direction nationale du plan et de l'économie.

Le Ministre;

Arrête:

Article 1er: Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions de Chefs de Division de la Direction Nationale du Plan et de l'Economie:

- **Division Etudes et Stratégies Macroéconomique,**
Abdoulaye Touré, mathématicien, précédemment chef section Projection Macro, en remplacement de Dr Alpha Ousmane Barry muté au Service de Suivi Evaluation;

- **Division des Stratégies Sectorielles**
Baba Diané, Economiste, précédemment chargé d'études à la DNPE, en remplacement de Amadou Oury Barry muté au service de Suivi Evaluation;

- **Division Population et Ressources Humaines**
Mme Sidibé Marly Diallo, économiste, confirmée;

- **Division Prévision:**
Mamadou Saliou Diallo, économiste précédemment, chef de Section;

- **Division Suivi du Développement Régional,**
Yaya Diallo, économiste, confirmé.

Article 2: Les cadres dont les noms suivent sont nommés chefs de Division de la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique:

- **Division Statistiques Générales:**
Mme Fatoumata Danfaca, ingénieur statisticien, précédemment chargée d'études en remplacement de Ousmane Baldé muté;

- **Division Démographie:**
Mamadou Badian Diallo, économiste précédemment chef de section, en remplacement de Mohamed Lamine Kéïta muté;

- **Division Comptabilité Nationale**
Sékou Dioubaté, ingénieur statisticien, confirmé;

- Division Enquêtes et Prix

Oumar Diallo, ingénieur statisticien, économiste, confirmé;

- Division Informatique:

Lansana Cherif, ingénieur informaticien, confirmé

Article 3: Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions de Chefs de Division de la Direction Nationale des Investissements Publics:

- Division Programmation et Financement:

Aliou Diallo, ISFC, précédemment chef de section Programmation et Fichiers projets en remplacement de Ansoumane Condé muté;

- Division du Primaire:

Sidi Mohamed Sano, ingénieur agro-industriel précédemment chef section agriculture en remplacement de Abdoulaye Diallo muté;

- Division du Secondaire:

Sékou Conté précédemment chef service administratif en remplacement de Max Bangoura muté;

- Division du Tertiaire

Billy Guilavogui, économiste, précédemment chargé d'études à la DNPE en remplacement de Sékou Bayo mis à la disposition de la DNPE;

- Division du Quartenaire:

Mamadou Bano Diallo, économiste précédemment chef section Santé Affaires Sociales en remplacement de Dr Oumar Kouyaté muté;

- Secrétaire Général de la Commission Nationale des Investissements:

Abdoulaye Diallo, administrateur civil précédemment Chef de la Division du Primaire à la DNIP;

Article 4: Les cadres dont les noms suivent sont nommés Chefs de Division de la Direction Nationale de la Coopération Internationale:

- Division des Relations Bilatérales:

Kélétigui Fama Touré, administrateur civil, précédemment chef de Section Guinée Maritime en remplacement de Abdoul Kader Gassama muté;

- Division CEE:

Marcel Léno, administrateur civil, en remplacement de Ousmane Kéita mis à la disposition de la DNIE;

- Division des Organisations Internationales:

Amadou Tidiane Kane, administrateur civil, confirmé;

- Division Coordination des Aides:

Chaïkou Yaya Diallo, administrateur Civil, confirmé

- Service Gestion des Dons

Alpha Soumah ISFC en remplacement de Mme Diaka Kébé mise à la disposition de la Direction Nationale des Investissements Publics.

Article 5: Les cadres dont les noms suivent sont nommés chefs de Division de la Direction Nationale de l'Intégration Economique:

- Division Etudes et Communication

Mme Hadja Dalanda Diallo, administrateur Civil;

- Division Programme et Projets régionaux

Oulaba Kourouma, Administrateur Civil.

Article 6: Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 uin 1995

Michel Kamano

Arrêté A/95/2980/MPC/CAB du 7 juillet 1995, portant nomination du coordonnateur national de la cellule centrale comptable des programmes et projets Guinée/CEE.

Le Ministre du Plan et de la Coopération;

Arrête:

Article 1er: Monsieur Patrice Louis Sény Camara, administrateur civil, est nommé coordonnateur National de la Cellule Centrale Comptable des Programmes et Projets Guinée/CEE, en remplacement

de Monsieur Kélétigui Fama Touré, muté.

Article 2: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

BANQUE CENTRALE

Decision n°95/001/CAM du 20 mars 1995, relative au montant minimal du capital des établissements de crédit agréés en qualité de Banque.

Le Comité des Agréments:

Vu l'ordonnance n° 322/PRG/SGG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination de Monsieur le Gouverneur de la Banque centrale,

Vu la loi L/94/017/CTRN du 1er juin 1994, relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, et en particulier son article 40,

Vu la loi L/94/018/CTRN du 1er juin 1994, portant statut de la Banque centrale de la République de Guinée,

Vu les lettres n° 105, 106 et 107 du 20 mars 1995 de Monsieur le Gouverneur aux membres du Comité des Agréments,

Vu l'approbation des membres du Comité des Agréments sur la proposition de décision contenue dans ces lettres.

Décide:

Article 1er: A compter du 1er avril 1995, le capital social minimum des établissements de crédit agréés en qualité de «banque» est fixé à la somme de deux (2) milliards de francs guinéens.

Article 2: Les établissements de crédit déjà agréés doivent porter leur capital libéré à la somme de deux (2) milliards de francs guinéens au plus tard à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la signature de la présente décision.

Article 3: La présente décision qui abroge toutes dispositions antérieures sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 20 mars 1995
Pour le Comité des Agréments.

Le Président

Kerfalla Yansané

ANNONCES LEGALES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Etude de Maître Aminata Barry
Notaire à la Présidence de Conakry
Tél: 44-44-69 - BP: 3020 près
Immeuble Plan et Coopération

Société Guinéenne de Génie Civil, de Construction et de Services
Société Anonyme au capital social de 60.000.000 GNF

Siège Social: Conakry (République de Guinée)

R C N° 95 A - 099 du 23-5-95

R A N° 95 A - 049 du 23-5-95.

Constitution

Aux termes d'un acte reçu le 6 avril 1995 il a été constitué pour une durée de 99 années une société anonyme ayant pour objet: Tous travaux de Génie-Civil, Construction et Services.

Président du Conseil d'Administration: Mr Mamadou Diaby

Directeur Général: Mr Albert Sultan

Pour extrait et mention
Maître Barry Aminata.

**UNION INTERNATIONALE DE BANQUE EN GUINEE
BILAN AU 31 DECEMBRE 1994**

ACTIF		PASSIF	
Rubrique	MONTANT	Rubrique	Montant
Caisse	769 377	Institut d'Emission	838 423

ACTIF		PASSIF	
Rubrique	Montant	Rubrique	Montant
Institut d'Emission	16 924	Banques, Organismes & Ets Financiers	12
Banques, Organisations & Ets Financiers	3 815 596	Comptes créditeurs de la Clientèle	21 021 637
Crédits à la clientèle	16 158 471	Comptes Exigibles après encaissement	3 512 223
Chèques et Effets à l'Encaissement	3 505 215	Créditeurs divers	15 242
Debiteurs divers	65 852	Comptes de régularisation	1 750 244
Comptes de Régularisation	933 965	Reserves	24 447
Bons du Trésor	3 000 000	Capital	2 000 000
Titres de Participation	36 668	Report à nouveau	34 846
Immobilisations	944 358	Resultat de l'Exercice	49 352
TOTAL ACTIF	29 246 426	TOTAL PASSIF	29 246 426
HORS-BILAN			
Engagement Reçus	8 262 358	Engagements Donnés	10 498 831

COMPTES D'EXPLOITATION AU 31 DECEMBRE 1994

RUBRIQUE	Montant
Charges sur ressources	- 1 744 990
Interêts sur Emplois	+ 3 366 889
Commissions	+ 2 179 900
POUR NET BANCAIRE	+ 3 801 799
Frais Généraux	- 2 440 562
Dotation aux amortissements	- 242 241
Dotation nette aux provisions	- 911 951
RESULTAT D'EXPLOITATION	+ 207 045
Autres charges/autres profits	+ 1 096
RESULTAT NET AVANT IMPOT	+ 208 141
Impôt sur les sociétés	- 158 789
RESULTAT NET	+ 49 352